

Frais de mission pendant la période des Jeux olympiques et paralympiques 2024

Vu le Code de l'Education

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le décret consolidé n°2012-715 du 7 mai 2012 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Ecole normale supérieure de Lyon ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu les délibérations du CA du 10 juillet 2017 et du 12 décembre 2022 sur les frais de mission,

Dans le cadre de la gestion des déplacements professionnels, dans un contexte de tension du marché hôtelier pendant la période de juin à septembre 2024 dû aux Jeux Olympiques/paralympiques, le **principe retenu pour l'école est de ne pas se déplacer dans la mesure du possible dans les communes et communes limitrophes concernées par les Jeux olympiques et paralympiques sauf exceptions (exemple des jurys pour les oraux du concours de l'ENS).**

Actuellement, les seuils pour une nuitée sont les suivants :

o 120€ en province et Outre-Mer

o 150€ à Paris/Ile de France, et pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Le principe de la politique voyage de l'école reste de passer dans le cadre du marché Globéo Travel. Toutefois, des dérogations sont possibles.

A- PERIODE DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Dans ce contexte, il est proposé d'augmenter le seuil de remboursement des nuitées selon les périodes et selon les communes et communes limitrophes concernées, pour les services qui n'ont pas d'autres choix que de se déplacer (ex : service concours).

Il est proposé au Conseil d'administration pour les déplacements professionnels :

1) de réhausser le seuil de remboursement d'une nuitée de la manière suivante :

- **Entre le 1^{er} juin et le 30 septembre 2024 :**

- Paris/Ile de France : 300€/nuitée
- Commune et communes limitrophes de Châteauroux : 200€/nuitée

- **Entre le 1^{er} juillet et 31 août 2024 :**

- Communes et communes limitrophes de Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Nice, Saint-Etienne : 200€/nuitée

2) de déléguer au Président la possibilité de modifier ces plafonds, par décision, tout comme l'indemnité journalière de repas de manière exceptionnelle, si besoin.

Dans un souci de maîtrise budgétaire, pour les communes et communes limitrophes concernées par les Jeux olympiques / paralympiques et selon la période ci-dessus, il sera permis de réserver en direct un air bnb, un hôtel non référencé dans le marché ou un hôtel du marché, si le tarif proposé est inférieur aux montants des hébergements proposés par le titulaire du marché et en dessous des seuils sus-visés.

Dans ce cas, l'agent fera l'avance des frais et réglera lui-même ses nuitées. Il pourra toutefois solliciter une avance sur frais de mission afin de ne pas avoir à supporter l'intégralité de la dépense avant le remboursement de celle-ci par l'Ecole. Il s'assurera de produire les justificatifs nécessaires à cette fin.

Un bilan des dépenses pourra être réalisé sur cette période afin de chiffrer l'impact budgétaire pour notre établissement.

B- POLITIQUE GENERALE DES FRAIS DE MISSION DANS LE CADRE DES DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS

De manière générale, sans se limiter à la période des jeux olympiques/paralympiques, le principe de la politique voyage de l'école est de passer dans le cadre du marché Globéo Travel.

Toutefois, des dérogations exceptionnelles sont possibles avec l'aval du responsable budgétaire, CRB ou Président, conformément au guide mission.

Par ailleurs, il est proposé d'autoriser le recours par dérogation aux Airbnb en France, dès la délibération du CA. Notre contrat d'assurance couvre ces hébergements, mais pas à l'étranger.